Conformément à la loi, une publication est par la présente faite de la formation de BRILLIANT STEAMBOAT COMPANY dans les mots et chiffres suivant :

ETAT DE LA LOUISIANE—VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS—Paroissant moi Théodore Lebeau, Sénk, Notaire Public, dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de Louisiane, dument commissionné et assermenté, ont comparu, Duncan F. Kenner, de la paroisse d'Ascension dans cet Etat, Christophe Adams Junior de la paroisse d'Iberville, agissant pour lui-même et pour John Andrews de la même paroisse, Henry McCall, de cette ville, agissant pour lui et pour Richard McCall, de la paroisse d'Ascension; William H. Avery; Wilhelmus Bogart; John Morgan Hall; John Milton Reil, représentant de la société commerciale de J. M. Reil & Co; A. Q. Kennett représentant la maison de commerce de Converse, Kennett & Co, tous de cette ville; Paul O. Hebert; de la paroisse d'Iberville, agissant pour Vaughan Hebert, une société pour la culture, composée de lui-même, Paul O. Hebert, les représentants légaux de feu Ignace Hebert et de Madame Mary E. Sewall; Joseph D. Foster, de la paroisse d'Ouest-Baton-Rouge, Thomas, McCrimmell, de la paroisse d'Ouest-Feliciana; B. C. Adams, de cette ville, représentant Theodore Johnston, de la paroisse d'Iberville; Sosthène Allain, de la paroisse d'Ouest-Baton-Rouge; Jesse Hart, de la même paroisse, agissant pour lui-même et pour John Hamsden Randolph de la paroisse d'Iberville; Alphonse Miltenberger & Co, de cette ville, représentant Edward G. W. Butler, de la paroisse d'Iberville; William Bogart, de cette ville, représentant Joseph E. Whitnall, de la paroisse d'Iberville, et W. C. S. Ventress, de la paroisse d'Ascension en cet Etat.

Lesquels comparants ont déclaré qu'à la loi générale de cet Etat, ainsi qu'un acte de la Législature, autorisant les sociétés limitées ou anonymes et pour la direction d'icelles, approuvée le treize mars 1847, permettant la formation d'associations de deux ou plusieurs personnes conjoints dans lesquelles chaque associé a droit à une action dans les profits en proportion de sa contribution dans le capital, et pour lequel il sera responsable dans les pertes et dans la même proportion et seulement jusqu'au montant des actions ou de l'intérêt qui lui appartient.

Que profitant de l'autorisation qui leur est ci-dessus accordée, et en vue des bénéfices qui peuvent en résulter pour eux, aussi bien pour le public, ils ont formé respectivement entre eux (aussi bien qu'avec d'autres qui pourront devenir associés par la suite) une association ou société d'actionnaires conjoints, pour exploiter le steamboat appelé Brillant, dans le Commerce entre entre la ville de la Nouvelle-Orléans et le débarcadère connu sous le nom de Tunica, sur la rivière Mississippi, aussi bien que pour les différents débarcadères entre ces deux endroits, sous les conditions et stipulations ci-après mentionnées.

1—Le style ou nom par lequel la société ici formée sera connu, jouira, contracter, poursuivre ou être poursuivie sous le nom de "Brilliant Steamboat Company," et le domicile légal de la dite société sera dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

2—L'objet de la dite Compagnie sera celui de porter du fret et des passagers, dans le bateau-vapeur Brillant, entre les endroits ci-dessus mentionnés, mais les dites sociétés pourront employer le dit bateau à d'autres débarcadères sur la rivière Mississippi ou ses tributaires.

3—Le fonds capital de la dite société est par cet acte fixé à la somme de cinquante-quatre mille piastres payées comptant.

4—Le fonds capital de la dite société est divisé en cent huit actions, de cinquante piastres chacune, et dont les personnes soussignées ci-dessus nommées ont souscrit pour le nombre de leurs actions respectives, et ont payé à la Caisse de la Société, le montant de leurs actions respectives, et ont payé à la Caisse de la Société, le montant de leurs actions respectives, et ont payé à la Caisse de la Société, le montant